

NOTE DE SYNTHÈSE

COMITE SYNDICAL DU 22 DECEMBRE 2016

1- Budget 2016 – Décision modificative n°1

Par délibération du 6/09/2016, le Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre a validé la signature d'un avenant à la convention avec EPURES.

En effet, la convention avec Epures relative au programme partenarial de travail établi pour l'année 2016 a été approuvée à l'unanimité lors du comité syndical du 10 mai 2016. Cette convention définit le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention du Syndicat mixte du Scot Loire Centre est déterminé au regard du programme partenarial d'activités mutualisé de l'agence d'urbanisme. Elle a été signée le 25 Mai 2016 pour un montant de 82 500 € correspondant à l'engagement de la phase 1 du programme d'intervention 2016 relative à l'élaboration du dossier de Scot pour arrêt du projet. Il avait été convenu que l'engagement de la phase 2 du programme d'intervention 2016 fasse l'objet d'un avenant à cette convention si le Syndicat mixte décidait, à l'issue de l'arrêt du projet et des consultations pour avis sur le projet, d'engager l'enquête publique. Cette phase 2 correspond à une subvention supplémentaire de 25 000 euros et a été validée lors du comité syndical du 6 septembre 2016

- Afin de permettre le paiement de la totalité de cet avenant, le Président propose au comité de procéder à une décision modificative telle que proposée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			Total du compte avant DM	Total du compte après DM
Chap. 012 (cpte 64131 – rémunérations)	-2000 €		39 000 €	37 000 €
Chap. 65 (cpte 6574 – Subv. aux assoc.)		+ 2000	105 500 €	107 500 € (*)

(*) Soit : 82500 + 25000 (convention + avenant)

Délibération n°1 : Décision modificative

Vote : Pour : _____ contre : _____ Abs : _____

2- Adoption du projet de SCOT

Le Comité syndical du SCOT LOIRE CENTRE est convoqué pour le 22 décembre 2016 avec pour ordre du jour l'adoption du projet de SCOT.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 7 novembre inclus, et a été conduite par M Gaubert, Président, et Madame Berne et Monsieur Girin commissaires enquêteurs.

Le dossier était consultable au siège du syndicat mixte, Communauté de communes de Balbigny, Epercieux Saint Paul, et au siège des 7 communautés de communes membres du

syndicat mixte. Les commissaires enquêteurs ont tenu 15 permanence, 3 au siège de la communauté de communes de Balbigny, siège du syndicat, 2 au siège de la communauté de communes de Feurs en Forez à Feurs, 2 au siège de la communauté de communes Pays d'Astrée à Boen, 2 au siège de la COPLER à Saint Symphorien de Lay, 2 au siège de la communauté de communes Vals d'Aix et Isable, 2 au siège de la communauté de communes des Collines du Matin à Panissières, 1 à la mairie de Noriétable, 1 au siège le communauté de communes du Haut Forez à Noirétable (même adresse que la mairie).

Les Commissaires enquêteurs ont remis au Syndicat mixte un procès verbal de synthèse le 14 novembre 2016. Ce rapport contenait un certain nombre de questions. Une note de réponse a été remise aux commissaires enquêteurs et les indications des projets de modification des documents tels que décidés par le Comité syndical réuni le 15 novembre leur ont été transmis. La commission d'enquête a pris connaissance de ces réponses, et tout en notant que les modifications apportées au projet répondent aux objections techniques présentées, reprenant les objections de l'Etat notamment sur la démographie, l'organisation du territoire et le développement économique elle émet un avis défavorable.

Le dossier du SCOT a été transmis à 120 personnes publiques associées. Quarante réponses ont été reçues.

Les réponses défavorables sont celles de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, de la CEDEPENAF, du SCOT LOIRE SUD, des communes de Saint Just la Pendue et Régny, et de celle de Vendranges. L'avis défavorable de Vendranges est lié à son refus d'être limité à une croissance de l'ordre de 1%. Cette motivation de refus étant à l'encontre de l'ensemble des autres avis, il est proposé au comité de la rejeter. Les avis de Saint Just la Pendue et Régny portent essentiellement sur le classement de ces communes en village. La réponse du syndicat sur ce point est examinée avec le point sur l'organisation territoriale soulevé par l'Etat. Les trois premiers avis reprennent les mêmes arguments ; la réponse proposée à ces avis négatifs est examinée en reprenant l'avis de l'Etat.

ETUDE DES AVIS DEFAVORABLES ET REPONSES A APPORTER PAR LE SYNDICAT MIXTE

Les éléments techniques soulevés par l'ETAT et par les autres PPA

L'Etat a émis un avis défavorable transmis par un courrier en date du 11 août 2016 ; les principaux points conduisant à cet avis négatif sont rappelés ci-après:

- cet avis commence par une remarque sur la faible coopération avec les services de l'Etat. Cet élément est en contradiction avec le courrier du Préfet en date du 17 juillet 2015 précisant « *Depuis, outre la participation à plusieurs comités techniques (COTEC) qui se sont déroulés d'octobre 2014 à mars 2015, vous avez également convié mes services à votre conseil syndical du 5 juin 2015, pendant lequel quelques grandes orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ont été présentées.* » Compte tenu de cette coopération soulignée en 2015 par l'Etat, et du fait qu'à l'issue du travail fait avant l'été 2015, le travail sur le SCOT a essentiellement consisté à mettre en forme les orientations convenues dans la phase de travail commun, il est proposé au Comité syndical de passer outre cette remarque de l'Etat.

- *Le rapport de présentation ne contient pas de prévisions économiques* : des précisions ont été apportées sur ce point dans le rapport de présentation, répondant ainsi au mieux aux exigences du Code de l'Urbanisme.
- *Le rapport de présentation ne répertorie pas clairement les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de service.* Le rapport de présentation a été complété sur ces points
- *Le rapport de présentation n'identifie pas, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4.* Le rapport de présentation a été précisé sur ce point, d'ores et déjà traité dans le DOO, en faisant référence à l'article cité.
- *Le rapport de présentation ne retient ni critères, ni modalités pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.* L'article du Code de l'urbanisme visé par l'Etat précise que le rapport de présentation Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; ces éléments d'analyse du SCOT sont définis dans le Tome 5 du rapport de présentation. Comme indiqué les modalités retenus sont l'examen tous les 6 ans de l'ensemble des indicateurs pour permettre au Comité Syndical d'apprécier la nécessité de procéder à une révisions. Les indicateurs sont soit annuels soit périodiques en fonction de leur mode de calcul et de la source des informations permettant leur évaluation. Les indicateurs annuels pourront être suivis chaque année lorsque l'information sera pertinente. Le SCOT répond ainsi aux exigences de l'article R141-2 du Code de l'Urbanisme.
- *Les objectifs en matière de politique publique des transports et déplacements fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'intègrent pas une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.* Le PADD a été complété pour préciser que le maintien de l'offre de service en TC est un objectif pour rendre les transports en commun compétitifs par rapport à la voiture particulière
- *Les objectifs et principes de la politique de l'habitat définis dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) n'intègrent pas de prise en compte des équipements et de la desserte en transports collectifs.* Des objectifs de politique d'habitat (logements locatifs et sociaux, forme d'habitat, densité) sont clairement fixés pour les 10 polarités vers qui sont fléchées 50% de la production de logement. Ces polarités ont été définies en raison de leurs équipements, le seul critère du transport collectif ne pouvant être déterminant dans un territoire sur lequel les transports collectifs sont en nombre limités.
- *Le DOO ne définit pas de grande orientation de la politique des transports et déplacements.* Le SCOT organise le territoire pour faciliter les transports et diminuer les trajets domicile travail ou domicile approvisionnement. Le territoire du SCOT est un territoire rural et aucun des membres du Syndicat mixte n'est Autorité Organisatrice des Transports. Le SCOT demande aux AOT compétentes sur son

territoire de maintenir la desserte en TC existante. Et il fait des choix adaptés à son territoire en alternative à la voiture individuelle, modes doux, co-voiturage notamment

- *Le DOO ne définit pas de conditions permettant de développer l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs.* Le DOO a prévu l'urbanisation autour des gares, notamment à Feurs et Balbigny. Toutefois, les contraintes topographiques (gares de la vallée du Rhin) et les contraintes de nuisance (voie marchandise Roanne Saint Etienne dans la plaine du Forez) viennent modérer cette orientation.
- *Les conditions d'implantation des équipements commerciaux définies dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ne portent pas sur leur desserte par les transports collectifs.* La zone de Feurs sur laquelle des implantations nouvelles sont autorisées est reliée par une navette au centre ville. Les autres zones commerciales sont des zones de périphérie immédiate de gros bourgs, pour lesquels l'implantation d'une desserte en transports collectifs n'est pas actuellement financièrement envisageable. Mais le DAAC prévoit bien que ces zones doivent être reliées par mode doux (piétons et cycles) conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme (L141-17)
- *Le DOO ne définit pas les grands projets d'équipements et de service.* Le DOO prévoit les conditions dans lesquelles les équipements collectifs peuvent être réalisés dans des conditions favorisant le regroupement dans les 10 polarités. Il ne programme pas de grand projet d'équipement et de service, le besoin n'en étant pas apparu sur le territoire.
- *Le DOO ne définit pas de réels principes d'implantation des unités touristiques nouvelles d'intérêt local qu'il prévoit.* La rédaction du DOO a été corrigée pour reprendre les références des articles et pour clarifier les principes d'implantations des unités touristiques nouvelles. Il faut noter que la Commission départementale de la Nature des paysages et des Sites a approuvé les dispositions relatives aux UTN dans le SCOT lors de sa séance du 28 juin 2016.
- *Certains secteurs identifiés à protéger dans la charte du parc du Pays Livradois Forez ne sont pas repris dans le SCOT.* L'intégration est faite dans le DOO, dans les cartes et dans l'étude environnementale.
- *Le SCOT ne comprend pas d'étude stratégique « assainissement » ni d'orientation de développement territorial faisant suite au schéma stratégique d'alimentation en eau potable/ concernant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne, le SCOT ne prévoit ni l'interdiction de toute nouvelle digue augmentant la vulnérabilité aux inondations ni l'interdiction de nouvelles constructions dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des digues,, notamment pour les digues agricoles entre Marclopt et Balbigny.* Sur tous ces points, les documents ont été modifiés pour mieux intégrer les prescriptions du SAGE Loire Bretagne et du PGRI : priorisation du prélèvement d'eau pour l'eau potable, obligation d'un zonage des eaux usées, intégration des résultats de l'eau potable dans l'état initial de l'environnement. Le lien entre urbanisation et ressource en eau est renforcé. La prise en compte du risque inondations est renforcée – prise en compte des études des zones inondables et des connaissances locales-, meilleure prise en compte du PGRI

Il est proposé au Comité syndical de constater que sur tous les points qui précèdent il a été tenu compte de l'avis de l'Etat et que les corrections ont été apportées pour que le projet soit conforme aux textes et aux documents supérieurs.

Les remarques sur le projet territorial

L'ambition démographique

L'Etat apporte des critiques sur le fonds du projet politique et social du SCOT. Ces critiques concernent l'évolution démographique, l'organisation territoriale, et leurs conséquences sur le développement économique et la consommation en eau.

Les critiques de l'Etat sur ces points sont reprises sous des formes proches dans les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture, de la CDEPENAF et de la Commission d'enquête publique.

L'Etat, garant des équilibres territoriaux, observe que la croissance démographique sur le territoire de Loire Centre est supérieure à celle prévue sur les territoires voisins de Loire Sud (Saint Etienne) et SYEPAR (Roanne). Il estime également que cette croissance est supérieure à celle constatée historiquement. Ce dernier point est également relevé par la Commission d'enquête publique.

Il s'agit là de l'un des points les plus délicats du projet de SCOT. Sur la comparaison avec les territoires voisins, l'écart avec Saint Etienne et Roanne est indéniable. Il reflète une situation connue depuis plusieurs années, et par les règles qu'il impose, le SCOT Loire Centre entend limiter les transferts qui auraient pour seul but de déplacer l'habitat vers Loire Centre. La comparaison avec le SCOT des Monts du Lyonnais, immédiatement voisin n'est pas défavorable à la position de Loire Centre puisque dans ce SCOT l'ambition démographique est de + 1,2% dans les polarités et +0,9% dans les villages : l'écart avec Loire Centre n'est pas significatif.

La référence à l'historique est plus complexe. En effet le territoire de Loire Centre a connu une décroissance jusqu'aux années 90 puis une croissance assez soutenue. La Commission d'enquête a retenu une durée de comparaison de 23 ans ; cette durée intègre une première phase de décroissance, ce qui minore la phase de croissance qui a suivi. Il est aujourd'hui prématuré de savoir si le tassement récent est le signe d'un changement ou simplement un palier dans la tendance des 15 dernières années.

Le taux moyen de 1% permet de tendre vers les objectifs visés par le législateur. Il entraîne une maîtrise de la croissance dans les zones au sud du territoire, et dans la proximité immédiate de Roanne, zones dans lesquels les risques de concurrence direct et indirecte avec les agglomérations voisines sont les plus forts. A cet égard, la position défavorable de la commune de Vendranges est une intéressante illustration : les élus de cette commune désapprouvent le projet de SCOT car il bride la croissance de la population qu'ils espéraient connaître grâce à leur relative proximité de Roanne.

Le projet de SCOT s'appuie sur un maillage d'entreprises qui permet un taux d'emploi par actif de 0,8. L'Etat estime que ce taux n'est pas tenable durablement en cas de croissance de

la population et paradoxalement s'interroge sur le fait que le taux de 1 constaté dans le pays du Forez n'est pas été retenu.

Sur l'ensemble de ces réflexions, en dépit des avis défavorables reçus, il est proposé au Comité syndical de maintenir l'ambition démographique telle qu'elle est décrite dans le projet de SCOT pour les raisons suivantes :

- il s'agit réellement d'une maîtrise de la croissance dans une partie du territoire, et ce taux de croissance conjugué avec des règles très strictes de consommation foncière devrait permettre une homogénéisation en douceur des taux de croissance de population sur la Loire
- l'ambition démographique n'entraîne pas la création de nouveaux équipements collectifs mais elle devrait permettre d'utiliser les équipements existants (écoles, installations sportives, crèches...) en maintenant le niveau de services à la population existant sur le territoire
- les freins mis à la consommation foncière vont limiter l'urbanisation sauf par densification et si la croissance constatée à 6 ans demeure inférieure à celle prévue, l'ajustement pourra être fait dans le cadre des révisions périodiques du SCOT
- en tout état de cause, les grands équilibres du SCOT y compris ambition démographique devront être revus à partir de 2017 : la modification de la carte des intercommunalités va entraîner des changements significatifs du périmètre et par conséquent des équilibres territoriaux et des ambitions démographiques. Ils seront revus en 2017 en tenant compte des observations faites par l'Etat, et les personnes publiques associées.

L'organisation territoriale

Des objections sont présentées sur l'équilibre territorial interne au SCOT.

L'Etat souligne que Feurs qui compte 25 % des emplois du SCOT n'a que 13 % des logements, proportion qui ne sera pas augmentée en fin de SCOT. Ce point a fait l'objet de réflexions en cours d'élaboration du SCOT. Les contraintes topographiques et environnementales de la ville de Feurs rendent difficiles une croissance forte du nombre de logements, sauf à modifier considérablement la structure de la ville. Il n'aurait donc pas été réaliste d'imaginer une polarisation plus forte sur la seule commune de Feurs. Le SCOT a souligné que la polarité ne s'arrête pas forcément aux limites de la commune fruit d'une organisation territoriale très ancienne. En l'occurrence, l'urbanisation de Feurs est continue avec certaines communes voisines, Civens notamment ; le constater n'est pas pour autant favoriser la dépolarisation mais simplement tenir compte des continuités urbaines, comme la loi a entendu le faire en particulier avec la création des PLUI.

Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre acte de l'observation de l'Etat et de confirmer que Feurs est bien un pôle à considérer dans sa globalité territoriale urbaine et que ce pôle a vocation à se développer dans un contexte qui sera modifié par la réforme des intercommunalités et le changement de périmètre du SCOT.

L'Etat fait observer que la communauté des montagnes du Haut Forez est un territoire rural de montagne qui présente un déficit démographique et un fort vieillissement de sa population, une vacance de logements importante et de gros enjeux de revitalisation de son

centre bourg. Selon l'Etat, le SCOT pourrait déstabiliser ce territoire par la non prise en compte des besoins et dynamiques spécifiques. Il est proposé au Comité syndical de constater qu'il a pris connaissance de cette remarque mais qu'elle ne correspond pas aux règles du SCOT tel que le Comité les a fixées. La communauté de communes des montagnes du haut Forez a été représentée à la plupart des bureaux et la quasi totalité des groupes de travail et ses points de vue pris en compte ; les craintes des services de l'Etat n'apparaissent donc pas justifiées.

L'Etat indique que le SCOT organise une concurrence interne entre des polarités indéniables (Boën et Balbigny) et d'autres peu légitimes (Sail sous Couzan et Violay). Lorsque le Comité Syndical a établi la liste des polarités après une longue analyse, il a bien considéré que Sail et Violay constituaient deux cas particuliers : leur classement en polarité vise à leur permettre de maintenir ou redévelopper un rôle de village ressource pour les villages environnant dans un contexte géographique complexe. Aucune concurrence avec les villes voisines de Boën et Balbigny n'est organisée, et les deux communes de Sail et Violay n'en envisage aucune. D'ailleurs, la généralisation des PLUI permettra d'harmoniser les développements au sein des EPCI et de décliner les objectifs à l'intérieur des EPCI. L'organisation des polarités sera réétudiée dans le cadre de la modification du périmètre en 2017.

L'Etat indique que les « *choix du SCOT notamment sur le territoire de la communauté de communes du pays entre Loire et Rhône (développement préférentiel de communes non ou peu desservies par les transports collectifs, avec un faible taux d'emplois ou un faible niveau d'équipement) à rebours des orientations fixées par le code de l'urbanisme auront là encore nécessairement des conséquences en termes d'augmentation des déplacements motorisés et des gaz à effet de serre.* » Le choix des polarités sur la COPLER fait également l'objet d'un rejet par les communes de Saint Just la Pendue et de Régnay, et de l'envoi d'une série de lettres d'habitants de ces communes orchestré par les municipalités.

Il est proposé au Comité syndical de confirmer le choix fait en faveur de Saint Symphorien de Lay et Neulise pour les raisons suivantes :

- Neulise a été désignée comme polarité en confirmation de choix faits depuis plus de 20 ans par le territoire de la COPLER et toujours confirmés ; la zone d'activité intercommunale (Les Jacquins) est implantée à Neulise en raison des bonnes liaisons routières et autoroutières ; 250 emplois sont déjà implantés sur la zone. L'existence d'entreprises au nord de Neulise fait de cette commune une de celle qui offre le plus d'emplois privés, répartis entre de nombreuses entreprises et la commune qui a la plus forte base de CFE de la COPLER. Le rapprochement entre emploi et habitat suppose que la construction à proximité soit possible. Neulise est desservie par le TIL. L'affirmation de l'Etat rappelée ci-dessus est donc inappropriée en ce qui concerne Neulise.
- Saint Symphorien de Lay, ancien chef-lieu de canton jusqu'à la dernière réforme, siège de la communauté de communes est un lieu de ressources et d'accueil depuis des siècles avec de nombreux commerces, une maison médicale d'initiative privée, rayonnant sur les communes voisines, une maison de retraite, une résidence pour personnes âgées. Elle compte un certain nombre d'emplois, parmi lesquels on peut citer les emplois créés par MSI dans le textile de luxe, ou les emplois de Favrichon dans l'agroalimentaire. Saint Symphorien est une polarité reconnue et qui s'impose sur le territoire.

- Saint Just la Pendue est un village anciennement industriel. Aujourd'hui, avec l'imprimerie Chirat, il accueille la plus grosse unité de production de la COPLER. Le deuxième gros employeur est l'hôpital local qui apporte un service important pour tout le secteur dans l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie, et des services « état végétatif chronique », « soin de suite et de réadaptation » et de soins palliatifs. Les autres équipements dont bénéficie Saint Just sont ceux de nombre d'autres communes, crèche, école... Les règles du SCOT permettent à l'entreprise principale de se développer sur son site. La municipalité n'apporte pas d'éléments indiquant en quoi le fait de n'être pas polarité limite le développement normal d'un village industriel dans lequel il existe des possibilités de transformation de bâtiments dans la tâche urbaine. Un relatif éloignement des axes principaux, l'absence de liaison par transport en commun, un rayonnement plus limité que Saint Symphorien, le choix historique d'implanter la zone d'activité intercommunale à Neulise et la concentration des emplois sur deux entités juridiques ne justifient pas un classement en polarité.
- Régny est un gros village industriel desservi par le train (ligne Lyon Roanne Clermont). Régny a compté de nombreux emplois industriels pour grande partie disparus au cours des dernières années (en particulier Jalla). Régny accueille le collège pour l'ancien canton de Saint Symphorien de Lay, même si une partie des enfants du secondaire (collège) résidant sur le territoire sont scolarisés à Balbigny ou Amplepuis. La municipalité de Régny s'élève contre le classement de la commune en village. L'Etat fait observer que Régny est desservi par le train et que l'habitat doit se concentrer vers les zones de transport en commun. Ce dernier point est paradoxal. Le renforcement de l'habitat sur Régny, s'il n'est pas lié à la création d'emploi transformerait le territoire en territoire dortoir en vidant de leurs habitants les zones d'emplois desservies par le train (Roanne, et Tarare/Lyon). Aussi, dans ce cas, l'existence d'un transport en commun ferroviaire sur le village n'apparaît pas comme déterminante. Par ailleurs, l'importance du nombre de logements à réhabiliter (150 selon la municipalité) dans le centre de village permet la production de logements à Régny sans que les règles du SCOT ne bride la volonté de la commune : le PLU récent a d'ailleurs reçu un avis favorable du SCOT, et la protestation des élus est plus de principe que liée à un vrai problème pratique. Reste le problème de la réhabilitation de l'ancienne usine Jalla; pour le moment, l'usine reste propriété du groupe ayant exploité le site. Il semble bien que toute production sur place cesse avant la fin de l'année 2016. Mais pour le moment, aucune certitude n'existe sur les conditions d'un éventuel transfert de propriété à une ou plusieurs collectivités ou établissement public, ou sur la dépollution du site. Dans ces conditions, le SCOT ne pouvait faire de la réhabilitation de ce site une priorité ; mais les règles qu'il a fixées laissent toutes possibilités du meilleur usage du site par les collectivités dès lors que les préalables indispensables à leur intervention auront été levés.

La Commission d'enquête soulève également une autre question, celle de l'organisation du SCOT par communes. Il est proposé au Comité syndical de confirmer le choix fait de raisonner par EPCI. En effet, la généralisation des PLUI prévue par la loi ALUR conduit à raisonner non plus à la commune mais bien dans le cadre des intercommunalités.

La ressource en eau

L'Etat soulève la question de la faiblesse de la ressource en eau et de sa répartition complexe entre les différents usages et critique la réalisation de l'étude stratégique conduite par le SCOT. Ce sujet est également souligné par la Commission d'enquête.

L'étude stratégique a été difficile à réaliser, et le SCOT Loire Centre reste le seul des grands SCOT de la Loire à l'avoir réalisée. L'étude a identifié les points forts et les faiblesses et identifié des solutions pour remédier aux faiblesses. Le SCOT ne peut pas mettre en place les solutions qui dépendent des structures juridiques d'alimentation en eau ; une partie d'entre elles est hors du périmètre du SCOT. Et la réforme de la carte intercommunale intervenue pendant l'élaboration du SCOT n'offrait pas un contexte favorable à une avancée dans ce domaine.

Dès lors que des solutions ont été identifiées comme réalisables, le SCOT a choisi de ne pas faire de la ressource en eau le critère de l'organisation territoriale. En effet cela aurait pu conduire à bloquer les évolutions du secteur Feurs Balbigny, l'un des plus dynamique du territoire. Mais le SCOT a tenu compte de l'avis de l'Etat en conditionnant la mise en place des développements de population à la sécurisation de la ressource en eau : il oblige ainsi les communes aujourd'hui compétentes, et les EPCI qui le seront demain à mettre en place les solutions adaptées à leur problème. Il est proposé au Comité syndical de confirmer cette position.

La programmation économique

L'Etat et la Commission d'enquête s'interrogent également sur la programmation des zones économiques et sur la création d'emplois. La cohérence des différents éléments a été vérifiée comme il est dit dans les justifications du rapport de présentation.

La prévision de création d'emplois marque une rupture par rapport à la période antérieure. Les services de l'Etat en tirent la conclusion que les prévisions ne sont pas réalistes.

Il faut d'abord souligner que l'on ne peut admettre d'extrapoler la tendance actuelle de création d'emplois pour dire que les objectifs à 20 ans ne seront pas atteints : depuis 2008 l'économie traverse des crises successives et la création d'emplois est très ralentie en France comme le montre la courbe du chômage. Considérer que l'on ne remonte pas la pente serait condamner le pays à vivre avec un important sous-emploi. C'est évidemment intenable.

Le territoire de Loire Centre est traversé par l'A89 d'est en ouest et par la RN82/A72 du nord au sud. L'utilisation de l'A89 monte en puissance mais elle ne trouvera sa vraie raison d'être que lorsque la liaison avec l'A6 aura été réalisée, soit en 2018. De la même façon, la liaison nord sud sera largement améliorée dès que le tronçon Neulise Balbigny sera mis à 2 fois 2 voies, et là aussi, les travaux seront achevés en 2018. La zone des Jacquins, et la ZAIN de Balbigny pourront bénéficier de cette facilité de liaison et accueillir les entreprises dans les conditions prévues dans le SCOT.

Le SCOT Loire Centre ne met pas en place d'équipement complémentaire aux équipements déjà programmés. Il conditionne les extensions de zones intermédiaires, ou la création de nouvelles zones à la vérification d'un niveau suffisant de commercialisation des zones existantes. Il confirme les orientations prises par le législateur de confier aux EPCI la gestion des zones locales : ainsi, la réflexion sur les zones économiques n'aura plus lieu à la commune mais par EPCI. Ceci devrait limiter très fortement les créations de zones. Et la

programmation prévue dans le SCOT est inférieure à la somme des surfaces aujourd'hui affectées à l'économie dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT a une ambition forte en nombre d'emplois. Il s'agit d'un enjeu majeur pour le territoire comme pour l'ensemble du pays et tout doit être fait pour résorber le sous-emploi. Le SCOT ne modifie pas la programmation existante sur les ZAIN et zones intermédiaires, mais il la confirme car elle correspond à la surface nécessaire pour accueillir les entreprises et créer les emplois programmés.

Aussi est-il proposé au Comité syndical de maintenir les choix faits dans le domaine économique en affirmant que l'action en faveur de l'accueil d'entreprises et de création d'emplois est une priorité absolue, et en rappelant que le SCOT reprend les programmations de zones existantes sans prévoir de consommation foncière hors ce qui est déjà prévu sauf si la commercialisation le justifiait.

Les émissions de gaz à effet de serre

L'Etat affirme dans son avis que le projet de SCOT ne respecterait pas la loi en ce qui concerne l'émission de gaz à effet de serre. Cette affirmation n'est pas étayée par des calculs alors que l'audit environnemental réalisé par le cabinet INDIGO montre que le projet répond aux objectifs légaux. Dans ces conditions il est proposé au Comité syndical de s'appuyer sur l'audit environnemental et considérer que le projet de SCOT est conforme à la loi dans le domaine environnementale.

LES AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES

Le département de la Loire émet un avis favorable avec réserves. Ces réserves sont sur les points évoqués dans les avis défavorables mentionnées précédemment, et il est proposé au comité d'y apporter la même réponse.

Le SCOT des Monts du Lyonnais émet un avis favorable sous réserve de la continuité des corridors écologiques. Ce point a été corrigé et il est proposé au Comité de considérer que la réserve est levée.

Le RPF émet un avis défavorable avec réserves. Ces réserves ont conduit le Comité syndical à adopter un certain nombre de modifications du DOO et il est proposé de considérer ces réserves comme levées par la nouvelle rédaction des dossiers du SCOT.

PROJET D'ARRÊT DU SCOT

Si le SCOT n'est pas arrêté en 2016, les conversions de terrains en zones urbanisables prévues dans les PLU des communes faisant partie du SCOT ne seront plus possibles sauf accord du Préfet. Il y a donc un réel intérêt à adopter le SCOT avant le 31 décembre.

Toutefois l'adoption se heurte aux avis défavorables reçus principalement de l'Etat et de la Commission d'enquête.

En dépit de ces avis, il est proposé au Comité d'adopter le projet corrigé, dans la mesure où dès le début 2017, une révision du SCOT devra être lancée pour l'adapter au nouveau périmètre qui sera défini dans le premier semestre. Les changements de périmètre entraîneront des changements des grands équilibres du projet, et il est proposé d'organiser la réflexion autour des thèmes cités par l'Etat dans le cadre de cette révision. En effet, ceci permettrait de disposer d'un cadre juridique pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux pendant la période de révision du SCOT : les règles définies par le SCOT de façon consensuelle visent à atteindre les objectifs fixés par la loi; l'existence d'un SCOT apportera déjà un cadrage exigeant pour le développement durable du territoire.

Délibération n°2 : Adoption du projet du SCOT

Vote : Pour : _____ contre : _____ Abs : _____

3- Questions diverses

Information :

- Avis du Syndicat / de la CADUR : PLU de la Commune de Grézolles
- Avis du Syndicat / de la CADUR : AVAP de la Commune de Régný.
- Avis du Syndicat / de la CADUR : Charte du foncier agricole.